




EGYPTE

Drapeau national	
Date de la Constitution formelle	La Constitution date du 18 janvier 2014.
Date de la dernière révision constitutionnelle	Néant.
Titulaire de la souveraineté	La souveraineté appartient au peuple « <i>seul, qui l'exerce et la protège</i> » (art. 4).
Procédure de révision constitutionnelle	L'initiative appartient au Président de la République ou à la Chambre des représentants (un cinquième des membres) (art. 226, al. 1er). Cette initiative fait l'objet d'un vote de la Chambre des représentants à la majorité (al. 2). Si l'approbation parlementaire n'est pas donnée, la même révision ne peut intervenir au cours de la législature (al. 3). La révision fait ensuite l'objet d'un second vote à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre puis d'un referendum (al. 4).
Droits et libertés fondamentaux	Articles 51 à 93.
Référence constitutionnelle à la religion	L'article 2 précise que l'Islam est religion d'Etat et que la Charia est source principale du droit.
Forme de l'Etat	L'Etat égyptien est unitaire (art. 1 ^{er}) et décentralisé (art. 175 et s.). Les collectivités constitutionnellement visées sont les gouvernorats, les villes et les villages (art. 175).
Forme de gouvernement et régime politique officiels	République (art. 1 ^{er}) mixte (semi-parlementaire) (v. art. 131 et 137).
Titre officiel du chef de l'Etat	Président de la République (art. 139).
Nombre de chambre(s) parlementaire(s)	Une seule : la Chambre des représentants (art. 101 et s).
Qui – formellement – fait la loi ?	La Chambre des représentants (art. 101).
Existence d'une justice constitutionnelle	Elle est exercée de manière centralisée par une Haute cour constitutionnelle (art. 191 et s.). Elle est compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois et règlements (art. 192), et elle ne peut être saisie que par voie de question préjudicielle. De même, la Constitution renvoie à la loi le soin de préciser les conséquences d'une décision déclarant inconstitutionnel un texte législatif (art. 195, al. 2).
Existence d'un ordre juridictionnel administratif	La Constitution (art. 190) institue un Conseil d'Etat compétent en matière de contentieux administratif. Le Conseil d'Etat en Egypte est une institution qui regroupe l'ensemble des juridictions administratives de premier et second degré, ainsi que la Cour suprême, qui est la Haute cour administrative (en plus des départements législatif et consultatif)
Hymne et devise de l'Etat	L'hymne national est « <i>Bilady, Bilady, Bilady</i> » (« <i>Ma Patrie, Ma Patrie, Ma Patrie</i> »).
Langue(s) officielle(s)	L'arabe (art. 2).